

1. Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne **Marie DORLEANS** en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal

Approbation à l'unanimité

3. Approbation du DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels)

La commune de Saint-Julien-Chapeuil, soucieuse de garantir la sécurité et la santé de ses agents, a élaboré son Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) en collaboration avec le service prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG43).

Ce document, obligatoire pour toute collectivité territoriale, recense les risques professionnels auxquels sont exposés les agents et propose des mesures de prévention adaptées.

L'approbation du DUERP par le Conseil municipal constitue une étape essentielle pour assurer la conformité de la commune aux obligations légales en matière de santé et de sécurité au travail, tout en renforçant la protection des agents dans l'exercice de leurs missions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code du travail, notamment les articles R. 4121-1 à R. 4121-4, relatifs à l'obligation pour l'employeur d'évaluer les risques professionnels et de transcrire les résultats dans un document unique ;

VU le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Julien-Chapeuil, en tant qu'employeur territorial, est tenue d'établir et de mettre à jour un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;

CONSIDÉRANT que ce document a été élaboré en collaboration avec le service prévention du CDG43, garantissant une expertise technique et une approche adaptée aux spécificités locales ;

CONSIDÉRANT que l'approbation du DUERP permet de formaliser les engagements de la collectivité en matière de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) de la commune de Saint-Julien-Chapeuil, élaboré en collaboration avec le service prévention du CDG43.
- **CHARGE** le maire de l'exécution de la présente délibération, notamment de la mise en œuvre des mesures de prévention identifiées dans le DUERP et de sa mise à jour régulière.

4. Subventions accordées aux associations pour l'année 2026

La commune de Saint-Julien-Chapteuil, soucieuse de soutenir les initiatives locales portées par les associations, a examiné en commission des subventions les demandes présentées pour l'année en cours. Ces subventions visent à accompagner des projets d'intérêt général, contribuant à la dynamique sociale, culturelle, sportive ou éducative du territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au conseil municipal la compétence pour attribuer des subventions aux associations ;

VU l'article L. 1611-4 du même code, relatif aux conditions d'octroi des subventions par les collectivités territoriales

CONSIDÉRANT que les associations locales jouent un rôle essentiel dans l'animation et le développement du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les subventions attribuées doivent répondre à des critères objectifs, tels que l'utilité publique des projets, leur impact sur la vie locale et leur conformité aux orientations municipales ;

CONSIDÉRANT que les montants alloués ont été déterminés en fonction des besoins exprimés par les associations et des capacités financières de la commune ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **DECIDE** d'accorder les subventions suivantes aux associations communales pour l'année 2026, conformément au tableau suivant :

NOM DE L'ASSOCIATION	DEMANDE	DECISION
LES CHAPELOUS	0,00 €	0,00 €
JSP LE BRIGNON SOLIGNAC	100,00 €	0,00 €
PRÉVENTION ROUTIÈRE	250,00 €	0,00 €
MOTS EN SUCS	260,00 €	260,00 €
ZAZA KELLY MADA 43	300,00 €	300,00 €
BASKETS BALL ST JULIEN	300,00 €	300,00 €
CIDFF	300,00 €	150,00 €
SOLIDARITE ENFANTS DE SOKONE	300,00 €	100,00 €
ACCA ST JULIEN	300,00 €	300,00 €
AMICALE ANCIENS POMPIERS	300,00 €	300,00 €
VIET VO DAO	300,00 €	300,00 €
ANCIENS COMBATTANTS	350,00 €	300,00 €
LOUS COUNTAIRES DA SAN JULIU	350,00 €	300,00 €
LOISIR NOMAD	350,00 €	0,00 €
CHAPTEUIL SPORT NATURE	1 350,00 €	1 350,00 €
LES COPAINS DE MONTCHARRET	1 596,00 €	0,00 €
ADMR	500,00 €	0,00 €
CHAPTEUIL LOISIRS	500,00 €	500,00 €
COMITE DES JEUNES CAPITOLIENS	500,00 €	300,00 €
GROUPE CYCLO	700,00 €	600,00 €
SAUTERELLES ET LIBELLULES	700,00 €	700,00 €
SPORT ET DÉTENTE ST JULIEN	800,00 €	500,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	800,00 €	600,00 €
LES ACACIAS	800,00 €	800,00 €
NEYZACO	900,00 €	0,00 €
AS COLLÈGE JULES ROMAINS	1 300,00 €	1 000,00 €
APE ÉCOLE ST JOSEPH	1 000,00 €	924,00 €
COMPAGNONS DE CHAPTEUIL	1 000,00 €	500,00 €
AZIMUT 43	1 000,00 €	700,00 €
APE AMIS DE L'ÉCOLE DES COPAINS	2 000,00 €	1 000,00 €
TORTUNEMBULE	1 000,00 €	1 000,00 €

L'ASSEMBLÉE	1 500,00 €	0,00 €
LES PETITS DÉGOURDIS	1 500,00 €	1 120,00 €
CLUB NORDIQUE	1 500,00 €	1 200,00 €
LES AMIS DU BETZ	1 500,00 €	0,00 €
HBC ST JULIEN	2 000,00 €	2 000,00 €
ASSO ESPACE JULES ROMAINS	4 000,00 €	2 500,00 €
OLYMPIC ST JULIEN	13 000,00 €	12 000,00 €
AGORA	12 500,00 €	12 000,00 €
TOTAL	57706	43904

Le versement des subventions sera effectué sous réserve de la signature d'une convention précisant les modalités d'utilisation des fonds et les obligations de compte-rendu financier et d'activité par les associations bénéficiaires.

- **AUTORISE** le maire à signer les conventions et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal

5. Désignation du correspondant défense de la commune de St Julien Chapeuil

La commune de Saint-Julien-Chapeuil, soucieuse de renforcer ses liens avec les institutions de la Défense nationale et de faciliter les échanges avec les autorités militaires, doit désigner un correspondant défense. Ce dernier aura pour mission d'assurer le relais entre la collectivité, les forces armées et les citoyens, notamment dans le cadre des actions de mémoire, de recrutement et de soutien aux familles de militaires.

Cette désignation s'inscrit dans le cadre des orientations définies par l'État pour favoriser le dialogue entre les collectivités territoriales et les armées, conformément aux dispositions en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5567/SG du 26 mai 2009 relative à la désignation des correspondants défense dans les collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il est important pour la commune de Saint-Julien-Chapeuil de disposer d'un interlocuteur dédié pour les questions liées à la Défense nationale ;

CONSIDÉRANT que cette désignation permettra de renforcer les liens entre la collectivité, les forces armées et les citoyens, notamment dans le cadre des actions de mémoire et de soutien aux familles de militaires ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Michel BOYER en qualité de correspondant défense de la commune de Saint-Julien-Chapeuil.

Le correspondant défense aura pour missions principales :

- d'assurer le relais entre la commune et les autorités militaires ;
- de participer aux actions de mémoire et de soutien aux familles de militaires ;
- de faciliter les échanges d'informations entre la collectivité et les institutions de la Défense nationale.

6. Paiement des taxes foncières 2026 des biens de section

Vu l'article L2411-1 du CGCT,

Vu l'article 1401 du Code général des impôts,

M. le Maire demande l'autorisation de procéder au paiement des taxes foncières 2026 des biens de sections sur le budget communal comme suit : la Faye, Bard, le Fraisse, Bourgeneuf, le Villaret, les Ardennes, Tirelonge, Neyzac, la Chapuze, Saint-Marsal, Chaumard, Chanalez, la Chapelette, le Betz, Marilhac, Rocherols, Sumène, Bacelles, Montchanis, Granges.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le paiement des taxes foncières 2026 des biens de section sur le budget communal
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget

7. Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (THLV)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2006 instaurant la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1406 bis ;

Considérant la volonté municipale de poursuivre son effort de lutte contre la vacance des logements y compris en zone « non tendue » ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une la taxe d'habitation sur les logements vacants est en vigueur sur la Commune depuis le 1^{er} janvier 2007.

Il expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation en remplacement de la taxe d'habitation sur les logements vacants et dans un souci de simplification entre les zones tendues et non tendues.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance. Cette taxe concerne les logements vacants depuis plus de deux ans consécutifs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'assujettissement sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2027. Il concernera les propriétaires, usufruitiers et preneurs à bail à construction ou à réhabilitation ou les emphytéotes qui dispose d'un local à usage d'habitation (logements habitables et non meublés) depuis le début de la période de vacance.

Monsieur le Maire précise que le taux applicable pour cette taxe sur la vacance des locaux d'habitation sera défini par la commission des impôts qui se réunit une fois par an pour l'année d'imposition N. Il informe qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'instaurer** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et des impôts.

8. Arrêt du projet de l'espace associatif

Monsieur le Maire rappelle la genèse du projet de rénovation énergétique de l'espace associatif. Il détaille également les évolutions qui ont conduit vers un projet plus vaste d'extension grâce à la construction d'une halle attenante qui servirait à la fois de brise soleil pour la salle de spectacle et la petite salle, ainsi que de lieu de réception abrité.

Vu la délibération n° 2-2023.28.11/7.5 du Conseil municipal du 28 novembre 2023 présentant le projet de rénovation de l'espace associatif et autorisant Monsieur le Maire à lancer la consultation du marché public de travaux pour le projet de rénovation de l'espace associatif

Vu la délibération du Conseil municipal n°2-2024.30.04/8.4 du 30 avril 2024 présentant le projet d'extension de type halle pour un style marché couvert plus contemporain

Vu l'acte d'engagement signé le 2 février 2024 avec la maîtrise d'œuvre recrutée à l'issue de la consultation et présentée par la Société BERGER-GRANIER

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres des entreprises et au regard des sommes en jeu, il a été décidé de ne pas donner suite à la consultation des entreprises pour le marché de travaux,

Considérant le contexte d'incertitude économique,

Considérant l'évolution du contexte financier de la commune qui ne lui permet pas de réaliser les recettes attendues,

Considérant que le plan de financement de ce projet ne pourra pas être abondé par des ressources externes,

Considérant le reste à charge pour la commune au regard des subventions et des dotations accordées pour ce projet,

Considérant la nécessité d'avoir une vision globale des projets de rénovation du complexe sportif et associatif (réseau de chaleur, camping, piscine, espace associatif, etc.) et de prioriser les opérations,

Considérant que les besoins doivent être redéfinis sur ce projet de rénovation de l'espace associatif,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **VALIDE** l'annulation du projet de rénovation de l'espace associatif et la création de la halle couverte tels que définis aujourd'hui
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à résilier le contrat de Maîtrise d'œuvre
- **RENONCE** aux subventions acquises
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à informer les financeurs de ces décisions
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

9. Questions diverses

- Les mercredis de l'été

22 juillet : groupe de rock logé au gîte municipal, buvette gérée par AGORA, présence de foodtruck et 5 août : groupe de déambulation, buvette gérée par le comité des jeunes, il faut des bénévoles pour les 2 dates. (Installation, costumes...).

L'omelette des pompiers le 19 août.

Le comité des jeunes va réorganiser un bal et la vogue courant octobre.

- La nouvelle gendarmerie, *pose de la première reportée, elle devait avoir lieu le 7 juillet, on attend une nouvelle date.*
- Décisions du Maire

9-2026 : Opposition au transfert de police du maire, compétence voirie à la communauté de communes Mézenc Loire Meygal (CCMLM)

Le Maire de la Commune de Saint Julien Chapeuil,

La commune de Saint-Julien-Chapeuil, membre de la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal, souhaite exercer son droit d'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police du maire relatifs à la voirie, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ce transfert, prévu par les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), emporte des conséquences importantes sur l'organisation locale et la gestion des voies communales.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'article L. 2212-2 du même code, définissant les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal, conférant à celle-ci la compétence en matière de voirie ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la compétence voirie par la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal emporte le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes membres disposent d'un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI pour s'opposer au transfert de leurs pouvoirs de police ;

CONSIDÉRANT que le maintien de ces pouvoirs au niveau communal permet une gestion plus réactive et adaptée aux enjeux locaux, notamment en matière de sécurité routière, de stationnement et d'aménagement des voies et de délivrance des autorisations de stationnement de taxis.

CONSIDÉRANT que cette opposition s'inscrit dans le respect des dispositions légales,

DECIDE

Article 1 :

De s'opposer au transfert des pouvoirs de police relatifs à la voirie au président de la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le maire est chargé de notifier sans délai la présente opposition au président de la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal.

Prochain conseil municipal : le jeudi 16 juillet à 20h30

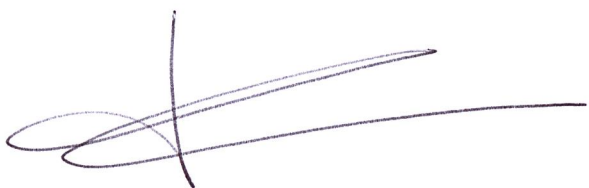
Prochaine com urba : 30 juillet à 18h

Fin de séance : 21h23

Secrétaire de séance,

Le Maire,

Marie DORLEANS



Michel ALLIBERT

